TESTAMENT AU PORTUGAL

1. Notions Générales

Le testament est un acte de dernière volonté par lequel une personne dispose de tous ses biens ou d'une partie d'entre eux. Pouvant contenir la nomination d'un tuteur, la confession d'une dette ou la reconnaissance de l'existence d'un enfant.

L'acte testamentaire est caractérisé par :

a) **Révocable**, car le testateur à le pouvoir de révoquer, en plein ou partie, une fois que le testament est un projet qui peut être modifié ou détruis a tout moment.

La révocation sera :

- Exprimée, quand il y a une déclaration de volonté dans ce sens;
- Réel, quand il devient impossible l'accomplissement de la volonté du testateur, en vertu de n'avoir laisser aucuns biens ;
- Tacite, quand le testateur fait un nouveaux testament, sans aucune mention au testament précédent, et les nouvelles dispositions sont incompatible avec le précédent.

b) **Personnel,** parce qu'il ne peut pas être fait par représentant. Toutefois, les substitutions, pupillaire et presque pupillaire, sont les deux exceptions à cette règle. Cette substitution est admise en cas des enfants décéder avant compléter dix-huit ans, ou souffrir d'incapacité de tester en conséquence d'interdiction par anomalie psychique. L'expression de la volonté ne peut aussi être dépendante de la volonté de quelqu'un d'autre.

c) **Singulier**, parce que ne permet pas la conjonction de personnes. C'est interdit faire un testament conjonctif. Ne peuvent pas tester dans le même acte deux ou plusieurs personnes, à moins qu'ils soient mariés.

d) que la validité des dispositions testamentaires ne dépend pas de la connaissance ou acceptation des envisagés.

Pour q'une disposition testamentaire soit valide, c'est indispensable l'intervention du notaire, qui est responsable écrire sur l'acte le testament publique dans le carnet de notes, ou approuvé le testament fermé dans les termes des lois du notaire.

Exceptions à ce principe: testament de militaires et de personnes assimilé, testament fait en bord d'un navire ou aéronef et testament fait en cas de calamité publique.

Le testament verbal ou nuncupatif et écrit par le testateur, sans l'approbation du notaire, ne sont pas valides.

Seulement les personnes individuelles, majeurs et pas interdites peuvent faire testament.

La liberté de disposition testamentaire n'est pas absolue. Il y a des situations ou un individu ne peut pas tester en bénéfice de certaines personnes. Seront nuls les dispositions faites :

a) Par interdit ou handicapé en faveur de son tuteur, curateur ou administrateur des biens ;

b) En faveur du médecin ou infirmier qui traite du testateur, ou du prêtre qui lui donne assistance spirituelle, si le testament est fait pendant la maladie et sont auteur venir á décéder avant eux, à moins que ces personnes soient descendants, ascendants, collatéral jusqu'au troisième degré ou époux du testateur ou que les dispositions faites contemplent héritage de rémunération de services reçu par le malade ;

c) En faveur de la personne avec qui le testateur marié a commis l'adultère, sauf si, à la date d'ouverture de la succession, le mariage était dissolu, ou les époux étaient séparés légalement de personnes et biens ou séparés de faits il y a plus de six ans, à la date d'ouverture de la succession ; ou si la disposition se limite à assurer des aliments au bénéficiaire.

d) En faveur des personnes que interviennent dans l'octroi du testament ou dans son approbation.

Le testament sera nul aussi, dans les cas suivants:
a) Qui établissent conditions/obligations du genre: célébrer ou ne célébrer pas mariage, habitez ou n'habitez pas en certain endroit ; convivialité ou pas avec certaine personne ; faite dans votre testament uns disposition en faveur do testateur ou de quelqu'un d'autre.

b) Que la disposition testamentaire dépend d'instructions ou recommandations données à quelqu'un d'autre en secret ou se réfère à documents pas authentiques. C'est interdit le testament "per relationem"

c) La disposition selon laquelle le testateur lègue a quelqu'un les valeurs qu'il a ordonné qui ont envoyé les valeurs concernent en document particulier.

d) La disposition testamentaire comme suit: « J'institut comme héritière la personne que j'ai indiqué dans mon testament »

C'est à dire, la déclaration du testateur doit être non équivoque, spontanée et éclairée.

2. Formes du Testament

Au Portugal, la Loi prévoit deux types de testaments :

⇨ Public – c'est le testament écrit ou dactylographié par le notaire dans sont carnet de notes;

⇨ Fermé – c'est le testament écrit et signé par le testateur et par uns autre personne à demande du testateur et signé par lui.

Malgré le caractère confidentiel testament public, le testateur, qui ne veut pas révéler au notaire le contenu de ses dispositions, peut choisir la forme de testament fermé. Toutefois, n'étant pas l'obligatoire le dépôt du testament fermé, l y a toujours une menace de sa disparition. Le testament fermé doit être manuscrit par le testateur ou par une autre personne à sa demande. Seulement à demande du testateur peut être lit par le notaire qui élabore l'instrument d'approbation, obligatoire, sous peine de nullité.
La fonction du notaire est donner forme juridique et de donner confiance public à l'acte.

3. Acte Notarié

Actuellement, au Portugal, seulement les notaires (public et privé) ont le pouvoir de célébrer des testaments et de les archiver. Le testament est obligatoirement célébré en portugais.

Pour la célébration du testament, il est nécessaire les documents d'identification du testateur et de deux témoins, comme : la carte d'identité du testateur et des deux témoins, la carte de citoyen ou document équivalent, si délivré par l'autorité compétente d'un des pays de I'Union Européenne, ou permis de conduire, si délivré par l'autorité compétente d'un des pays de I'Union Européen, ou passeport.
Dans le cas du testateur, ne comprendre par le langage portugais, alors, en plus du testateur et des deux témoin dessus, il faudra avoir ça présence, dans l'acte de célébration du testament, un traducteur, qui va prêter serment devant le notaire, afin de traduire le testament dans la langue du testateur.

Le testament sera archivé chez le Notaire, où il a été célébré et du même sera effectué un enregistrement sur la Conservatoire des Registres Centraux. Au testateur é délivré un certificat de testament.

Les honoraires du notaire, pour la célébration d'un testament oscillent entre 150€ et les 200€.

4. Encadrement Fiscal

Le testament, considérés individuellement, ou sa célébration, n'ont pas de conséquences fiscales

Toutefois, les effets fiscaux des dispositions testamentaires se sentiront lorsque le décès du testateur. La succession testamentaire, où les enfants et l'époux sont les bénéficiaires, sera exemptée du paiement d'Impôt de Timbre. Dans le cas du bénéficiaire, de la succession testamentaire, être une cousine, un oncle, par exemple, la succession testamentaire sera soumise au paiement de l'Impôt de Timbre, a un taux de 10% sur la valeur des biens, objets de succession.

Il est nécessaire participer à la DGCI (Finances), les transmissions gratuites soumises à Impôt de Timbre (IS), qui résultent de donation, du décès présumé ou de justification judiciaire de décès, de justification judiciaire du notaire, officieusement de l'acquisition, usucapion, ou n'importe quel acte du contrat comportent la transmission gratuites de biens.
La participation doit être présenté au Service de Finances compétent jusqu'à la fin du 3ème mois suivant à la naissance de l'obligation fiscale, par la délivrance du Modèle 1 et respectifs annexes dans lesquels est inclus le rapport des biens transmis.

Doit être présenter uns participation pour chaque acte et par chaque auteur de la transmission. Par exemple, si un couple, par écriture de donation, transmets ses biens à ces enfants, doivent être présenté deux participations, une par chaque auteur de succession.

5. Habilitation d'Héritiers

L'habilitation d'héritiers est uns déclaration, faites en écriture publique ou document équivalent, fait par la tête de couple ou par trois personnes, que le notaire considère digne de crédit, que les habilités, son héritiers du décédés et il n'y a personne qui les préfèrent successivement ou qui leur font concurrence.

La déclaration doit contenir la mention du nom complet, de l'état, de la naturalité et de la dernière résidence habituelle de l'auteur de l'héritage et des habilités, et si l'un est mineur, l'indication de cette circonstance.

L'écriture d'habilitation devra être faite avec les documents suivants:
a) Certificat narratif du décès de l'auteur de l'héritage ;

b) Documents justificatifs de la succession légitime, quand en lequel est justifié la qualité d'héritier de l'un quelqu'une des personne (certificat de naissance et certificat de mariage) ;
c) Certificat du contenu du testament ou de l'écriture de donation par décès.

Dans le cas du décédé avoir célébré un testament, celui-la servira pour instruire le contenu de l'habilitation, qui correspond à la volonté du testateur qui a décédé. Pour l'effet, devra être présenté au Notaire, où le testament a été célébré, certificat de décès, afin d'obtenir endossement respectif.

L'habilitation d'héritier, avec la Participation de l'Impôt de Timbre, ira permettre l'enregistrement de la transmission, des biens soumis à enregistrement, en faveur des héritiers, et maintenant nouveaux propriétaires (ex. immeuble urbain).

6. Importance de Célébré un Testament au Portugal par Etrangers

Aux citoyens étrangers, résidents ou non-résidents, est recommandable la célébration d'un testament au Portugal, à savoir, quand il ont des biens.

Malgré la Loi Portugaise, au contraire d'autres systèmes juridiques européens (Ex. Italie, France), faire appliquer le droit des successions du pays de naturalité (loi naturel) du décès, célébration d'un testament au Portugal est très important en termes pratiques.

La célébration d'un testament portugais, par étrangers, a les avantages suivants :

a) L'identification des héritiers, devant les entités officielles portugaises. Dans l'absence de cette identification, il sera nécessaire, trouver dans le pays d'origine, des familiers héritiers.
b) L'application et concrétion de la volonté du testateur, sans la nécessiter d'une longue procédure, bureaucratique et dans la plupart des cas, plus cher, de traduction de testament, célébré dans un autre pays, dans une langue étrangère et où il sera nécessaire apposer l'Apostille, approuvé dans la Convention de Haia, de façon a que le testament soit considéré valide en Portugal.
c) Et même passant par les procédures de l'alinéa précédente, il ya a encore le risque d'une partie du testament ou de certaines dispositions ne pouvoir pas être considérés. Parce que la loi portugaise, malgré l'application du droit de succession du testateur, ne permet pas l'application de dispositions qui font du mal aux règles impératives de la même, même se ils sont autorisés à tous, par cette loi (ex. disposition testamentaire, où un bien ou partie é laissé a un animal).

d) Aucune confusion de la succession du testateur, entre les systèmes juridiques. Un testament célébré au Portugal, devra seulement régler

les biens tenus, dans ce territoire et le testament célébré au pays d'origine, devra régler seulement les biens de ce pays.

e) Profiter d'un traitement fiscal plus favorable, au Portugal.

En termes de désavantages, le testament célébré au Portugal, ne peut pas souffrir amendements ou modifications, au contraire d'autres pays européens (ex. Royaume Uni). Par conséquent, dans le cas de changement de la volonté du testateur, le testament célébré devra être révoqué et un autre devra être célébré, dans les mêmes conditions di premier testament.

Verónica Pisco

(Avocat et diplômée en fiscalité)

Remarque: Tout le contenu de ce site est protégé par les Droit d'Auteur et Droits Connexes, et Droits de Propriété Industrielle, sous la Loi Portugaise et de l'Union Européenne, les conventions internationales et autres lois, et ne peuvent pas être utilisée sans le consentement, de Veronica Pisco - Law Office. Par conséquent, le contenu de ce site ne peut pas être copié, modifié ou distribué sauf avec la permission expresse.